

RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Le règlement pédagogique a été pensé afin de l'inscrire dans une volonté de mise en conformité du projet pédagogique de l'établissement dans le respect des directives du Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP) et sera la référence à toute situation particulière.

1) LES PARCOURS.

1-1 : **Parcours de sensibilisation** : Pour des enfants de 3 à 6 ans (petite section au C.P). Ce sont des classes d'éveil où les éléments fondamentaux de la musique, l'écoute, le rythme, le chant, l'éveil corporel sont abordés de manière ludique. Une découverte des instruments à partir du C.P permettra aux enfants de faire leur choix.

1-2 : **Parcours complet** : Ce parcours garantit un enseignement musical complet et s'adresse à ceux qui souhaitent avoir une pratique musicale soutenue (instrument + discipline obligatoire). Les études sont structurées en cycles, limitées dans le temps et sanctionnée par des examens. Le temps de cours instrumental ou choral est progressif.

1-3 : **Parcours personnalisé** : A partir du second cycle pour les adultes et après le 3^{ème} cycle pour les enfants : ce parcours plus souple peut être proposé à certains élèves dans la limite des places disponibles. L'admission est étudiée et prononcée par le directeur. Les objectifs et les contenus sont définis au préalable selon le projet de l'élève. Le suivi instrumental ou choral se fait sous forme de cours collectif de 2 élèves (40 mn) ou 3 élèves (1h). S'il n'y a qu'un seul élève, le temps de cours est de 30 mn. Les examens ne sont pas obligatoires, toutefois l'élève doit s'engager à participer à une ou plusieurs pratiques collectives (orchestres, cluster, accompagnement pour les pianistes, ateliers).

1-4 : **Hors cursus** : après avis de l'équipe pédagogique un élève en difficulté peut être autorisé par le directeur à « sortir » du cursus le temps de sa remise à niveau.

1-5 : En cas de non-participation à une activité obligatoire pour le parcours complet et une pratique collective pour le parcours personnalisé, le tarif sera majoré. Dans ce cas les inscriptions ne seront pas prioritaires.

2) CURSUS DES ÉTUDES MUSICALES DU PARCOURS COMPLET

2-1 : Le cursus des études musicales est structuré en 3 cycles pour l'instrument ou le chant et en 2 cycles pour la formation musicale. Le premier cycle peut être précédé d'une période de sensibilisation (éveil et initiation). Dans la limite des places disponibles, le

troisième cycle peut se prolonger pour la discipline instrumentale ou le chant lyrique par un parcours personnalisé.

2-2 : La durée de chaque cycle instrumental ou choral est de 4 ans pour les 1^{ers} et 2^{èmes} cycles et de 3 ans pour le 3^{ème} cycle. Elle peut être écourtée ou allongée d'une année selon le rythme d'acquisition des élèves. Elle est illimitée pour le parcours personnalisé sous conditions de places disponibles et d'un travail soutenu et d'une perspective d'objectifs précis.

2-3 : Les cycles sont définis par leurs objectifs. Ils constituent chacun un ensemble cohérent d'acquisitions et de savoir-faire. Ils délimitent aussi les différentes étapes de la formation des musiciens et correspondent aux grandes phases du cursus scolaire.

2-4 : La formation des musiciens est globale : elle comprend nécessairement une discipline dominante, le plus souvent instrumentale ou chant lyrique + une discipline obligatoire (FM, orchestres, cluster, accompagnement pour les pianistes).

2-5 : Comme la formation, l'évaluation des élèves est globale : elle porte sur l'ensemble de leurs acquis. En inter-Cycles, elle est réalisée de manière continue par l'équipe pédagogique. Pour les fins de cycles, elle peut se dérouler soit dans le cadre de l'établissement ou au niveau départemental.

2-6 : Après le 3^{ème} cycle, les élèves qui ont obtenu leur diplôme de fin C3 sont censés arrêter les cours d'instrument ou de chant (fin du cursus). Chaque cas sera étudié selon les places restantes dans les cours et en fonction des objectifs et des motivations des candidats. Soit, ils pourront poursuivre des cours de 50 mn ou seront dirigés vers un parcours personnalisé avec la possibilité de faire 1h tous les 15 jours.

2-7 : En cas d'examen interne, le directeur est responsable de la composition des jurys dont les décisions sont sans appel.

3) MATIÈRES OBLIGATOIRES ET DISPENSES DU PARCOURS COMPLET

3-1 : Outre sa matière "principale", un élève est affecté dans une discipline obligatoire (formation musicale, orchestres, cluster, accompagnement pour les pianistes).

3-2 : Le directeur est seule habilité à accorder d'éventuelles dispenses pour des raisons majeures qui ne peuvent excéder une année ; des sanctions peuvent être prises à partir de trois absences non motivées.

3-3 : La participation et l'affectation dans les disciplines d'ensemble sont prononcées en début d'année scolaire par le directeur.

3-4 : Les disciplines d'ensembles obligatoires sont :

- Formation musicale / orchestres
- Orchestre symphonique.
- Orchestre d'harmonie
- Orchestres ou accompagnement pour les pianistes
- Orchestre de guitares
- Cluster

3-5 : Les ateliers sont facultatifs.

3-6 : Pour le parcours personnalisé, les élèves doivent choisir une option obligatoire entre orchestres, cluster, accompagnement pour les pianistes, ateliers.

4) INFORMATION DES ÉLÈVES – RELATIONS AVEC LES FAMILLES.

4-1 : Le directeur doit informer les élèves inscrits (et les parents des élèves mineurs) des activités publiques qui les concernent.

4-2 : Les élèves sont tenus de s'informer des dates des examens et contrôles les concernant. Ils recevront une convocation dématérialisée 2 semaines avant la date fixée en complément de l'affichage dans le hall de l'École de musique.

4-3 : Les dates et les résultats des examens sont affichés dans les locaux de l'école.

4-4 : Les parents peuvent assister aux séances de cours en accord avec le professeur

4-5 : Les évaluations ne sont pas transmises aux élèves ni aux parents mais sont consultables auprès du Directeur. Les professeurs peuvent également recevoir les parents sur demande.

4-7 : Considérant la loi de janvier 1995, la reproduction totale ou partielle de documents musicaux est strictement interdite (sauf apposition de timbres SEAM). Les élèves sont donc tenus d'acheter les méthodes et les partitions nécessaires à leur formation.

Fait à Lèves le **01 JUIL. 2022**



Le Maire,

Rémi MARTIAL